ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du mardi 2 septembre 2025 à 20h00
du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe à la salle de la Fadoq de l'Hôtel de ville située au 150, rue Baillargeon à Saint-Adelphe

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2025

4. Lecture de la correspondance

5. Présentation et adoption des comptes

6. Dépenses et engagements de crédit

 6.1 Achat d'une publicité au montant de 250$ dans le feuillet paroissial de la Fabrique de la paroisse Saint-Cœur-de-Marie.

 6.2 Entériner la dépense de 200$ faite à l'ordre de la Fadoq Saint-Adelphe pour l'achat de 20 billets de repas lors de l'épluchette du 24 août 2025.

7. Administration – Direction générale

 7.1 Autorisation à la directrice générale pour faire des demandes de soumission sur invitation pour le déneigement du stationnement de la bibliothèque municipale située au 601, rue Principale ainsi que pour le déneigement des bornes-fontaines et des chemins d'accès au réservoir, au puit d'eau potable et au site d'assainissement pour l'hiver 2025-2026.

 7.2 Demande d'aide financière 2023-2024 au Programme d'aide à la voirie locale – Volet double vocation 2023-2024.

 7.3 Demande d'aide financière 2024-2025 au Programme d'aide à la voirie locale – Volet double vocation 2024-2025.

8. Greffe et règlementation

 8.1 Adoption du *Règlement numéro 2025-346 relatif à l'occupation du domaine public*.

 8.2 Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications municipales.

9 Loisirs et culture

 9.1 Demande du comité des Loisirs pour le prêt à titre gracieux de la salle communautaire le 28 septembre dans le cadre des journées de la culture.

 9.2 Demande de Madame Anne-Marie Charest pour le prêt à titre gracieux de la salle communautaire pour des cours de yoga cet automne.

 9.3 Demande du centre des Loisirs pour le prêt à titre gracieux de la salle communautaire pour des cours de Yo-Stretch cet automne.

10 Ressources humaines

 10.1 Aucun point

11 Transport, hygiène du milieu et travaux publics

 11.1 Aucun point

12 Urbanisme et développement du territoire

 13.1 Aucun point

13 Gestion des eaux

13.1 Aucun point

15. Autres sujets

15.1 Aucun point

16. Varia

16.1 Autorisation du vote par correspondance pour les électeurs non domiciliés de la Municipalité de Saint-Adelphe

16.2 Demande de l'école Alternative de Mékinac pour autoriser l'ajout d'un panneau d'arrêt à l'intersection du chemin Georges-Henri-Thiffault et le stationnement de l'église

16.3 Autorisation de prêt de la vieille caserne au Comité des loisirs pour la tenue de la fête de l'Halloween

16.4 Ratification de la signature de l'entente intermunicipale avec la MRC de Mékinac relative à la gestion et à l'utilisation des appareils et des biens régionaux

16.5 Autorisation de procéder au déchiquetage et au débroussaillage d'une partie du Rang Sud-Est et de la route du Lac Pierre-Paul

16.6 Autorisation à GRH Services Conseils pour autoriser de procéder au plans et devis pour l'appel d'offres et sa gestion de même que la surveillance de chantier pour le dossier de réfection des ponceaux – Rang Sud-Est et Rang St-Joseph

17. Période de questions

18. Levée de l'assemblée

Julie Francoeur, directrice générale

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe

Procès-verbal de la séance ordinaire du mardi le 2 septembre 2025 à 20h00 du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe à la salle de la Fadoq de l'Hôtel de ville située au 150, rue Baillargeon à Saint-Adelphe

Sont présents :	M. Paul Labranche	Maire
	M. Denis Bordeleau	Conseiller municipal
	M. Normand Cossette	Conseiller municipal
	M. Roman Pokorski	Conseiller municipal
	Mme Suzanne Tessier	Conseillère municipale
	M. Claude Thiffault	Conseiller municipal

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur le maire Paul Labranche.

Treize (13) contribuables assistent à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20H02.

Ouverture de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit ouverte.

Adoptée

2025-09-191 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Et résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2025-09-192 **ADOPTION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 12 AOÛT 2025**

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 août 2025, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale, Julie Francoeur.

Adoptée

2025-09-193 **LECTURE DE LA CORRESPONDANCE ET DÉPÔT AUX ARCHIVES**

Les élus ont pris connaissance de la correspondance transmise.

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec : L'heure juste : 3 rapports, 2 comptes rendus et plus !
- MRC de Mékinac : Appels de projets + SQRI / Atelier collaboratif Plan climat / L'entreprise GoRecycle fait la collecte des appareils de réfrigération et climatisation de nos écocentres
- TES Mauricie : Travaux géotechniques ;
- TES Canada : Réponse de TES Canada aux enjeux soulevés au Conseil de MRC du 20 août et Projet Mauricie – Demande CPTAQ (annexe 2 modifiée);
- Chambre de commerce de Mékinac : Tête première – Santé psychologique à faible coût
- Rencontre annuelle Municipalité amie des enfants : Jeudi, 13 novembre 2025 ;
- Fabrique St-Cœur-de-Marie : Offre d'une publicité pour leur feuillet paroissial ;
- École Alternative de Mékinac : Demande d'ajout d'un panneau d'arrêt ;
- Nathalie Poirier : Demande de suspension de l'adoption du règlement 2025-346 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Et résolu à l'unanimité par tous les conseillers présents:

> Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le dépôt aux archives de la correspondance présentée par la directrice générale Madame Julie Francoeur.

Adoptée

2025-09-194 **PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

FACTURES -AOUT 2025		
Entreprise	**Montant**	**No Chèque**
Laurie Champagne coordo camp de jour (bricolage, nourriture, etc.)	252.44 $	18914
Adn communication : Alertes municipales	41.34 $	18915
Alimentation B.G. : essence, achats camp de jour, eau	1 014.73 $	18916
Batterie Mauricie: batterie véhicule et pompe arrosage plantes	637.53 $	18917
Buromobil: location toilette portative au belvédère	206.96 $	18918
Service cité propre: collecte déchets	5 936.80 $	18919
La Coop Novago: asphalte froide, nettoyant, vis, pinceaux...	1 220.31 $	18920
Eurofins environnex: échantillonage eau	853.13 $	18921
Les entreprises Aljo Lebel inc: Fauchage fait avant été	5 769.61 $	18922
FQM: honoraires soutien	188.33 $	18923
Samuel Giroux: cellulaire et inscriptions cours inscpecteur	306.13 $	18924
J.M. Sports: article pour débrouissailler	172.45 $	18925
J.Y. Martel: transport conteneur écocentre	603.62 $	18926
Paul Labranche: rencontre RICM repas et km	68.13 $	18927
Laser Plus: sortie des enfants camp jour	564.57 $	18928
O-Volt: sortie enfants camp jour	675.48 $	18929
Savignac réfrigération: thermopompe CPE	3 679.20 $	18930
S.B.M. bureautique: copies facturables photocopieur	848.69 $	18931
J.Y. Martel: transport conteneur écocentre annulation 2 chèques 6639.82 car notes crédit	3 018.10 $	18939
Fadoq St-Adelphe: Billets pour travailleurs étrangers épluchette 24 août 2025	200.00 $	18940
FQM: honoraires soutien (facture du mois de mai)	502.21 $	18941
Club de golf le St-Rémi (200$ facturé à la ville de St-Tite)	400.00 $	18942
SOUS-TOTAL	**27 159.76 $**	
Frais fixes salaires élus employés et camp jour	52 455.84 $	
Hydro	2 104.11 $	
Telus	1 517.22 $	
Visa	810.03 $	
Purolator	8.17 $	
Olympia Services: Ent ménager 5 sem et 3x grande salle fin juillet et août)	5 202.62 $	
TOTAL	**84 055.13 $**	

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
Que la directrice générale soit autorisée à payer les comptes approuvés.

Adoptée

DÉPENSES ET ENGAGEMENTS DE CRÉDIT

Je soussignée, Julie Francoeur, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes du mois de d'août 2025 au montant de **84 055.13 $** ci-dessus approuvés.

2025-09-195 **Achat d'une publicité au montant de 250$ dans le reflet paroissial de la Fabrique de la Paroisse Saint-Cœur-de-Marie**

CONSIDÉRANT que la fabrique de la Paroisse Saint-Cœur de Marie offre une publicité dans le feuillet paroissial des communautés de la Paroisse Saint-Cœur de Marie;

CONSIDÉRANT que le feuillet mensuel paraît dans les quatre communautés : Saint-Adelphe, Sainte-Thècle, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban par courrier électronique, sur la page Facebook ainsi que format papier;

CONSIDÉRANT que la publicité d'une grandeur carte d'affaire est valide pour 13 parutions;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe accepte l'offre d'achat d'une publicité dans le feuillet paroissial au coût de 250$. **Adoptée**

2025-09-196 **Entériner la dépense de 200$ faite à l'ordre de la Fadoq Saint-Adelphe pour l'achat de 20 billets de repas lors de l'épluchette du 24 août 2025**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaitait que les travailleurs étrangers puissent s'intégrer à la population Adelphienne par le biais d'une activité rassembleuse;

CONSIDÉRANT que le comité de la Fadoq Saint-Adelphe organisait une épluchette ouverte à tous le 24 août dernier au coût de 10$ par personne;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents

Et résolu :

Que la municipalité entérine la dépense de 200$ soit l'équivalent des 20 billets de repas pour l'épluchette de la Fadoq Saint-Adelphe qui se tenait le 24 août dernier, billets qui étaient offert aux travailleurs étrangers de la Municipalité.

Adoptée

ADMINISTRATION – DIRECTION GÉNÉRALE

2025-09-197 **Autorisation à la directrice générale pour faire des demandes de soumission sur invitation pour le déneigement du stationnement de la bibliothèque municipale située au 601, rue Principale ainsi que pour le déneigement des bornes-fontaines et des chemins d'accès au réservoir, au puit d'eau potable et au site d'assainissement pour l'hiver 2025-2026.**

CONSIDÉRANT que la saison hivernale approche à grands pas;

CONSIDÉRANT que le déneigement du stationnement de la bibliothèque municipale située au 601, rue Principale, ainsi que le déneigement des bornes-fontaines et des chemins d'accès au réservoir, au puits d'eau potable et au site d'assainissement, doivent être assurés pour l'hiver 2025-2026;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confier ces travaux à une entreprise de déneigement qualifiée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe autorise la directrice générale à demander des soumissions aux entreprises de déneigement de la municipalité pour le stationnement de la bibliothèque municipale située au 601, rue Principale ainsi que le déneigement des bornes-fontaines et des chemins d'accès au réservoir, au puit d'eau potable et au site d'assainissement pour l'hiver 2025-2026.

Adoptée

2025-09-198 **Demande d'aide financière 2023-2024 au Programme d'aide à la voirie locale – Volet double vocation 2023-2024**

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement ;

ATTENDU QUE les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et Forêts et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Adelphe, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser ;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de monsieur le conseiller Roman Pokorski,

Appuyée par madame la conseillère Suzanne Tessier,

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés.

Adoptée

2025-09-199 **Demande d'aide financière 2024-2025 au Programme d'aide à la voirie locale – Volet double vocation 2024-2025**

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement ;

ATTENDU QUE les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et Forêts et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Adelphe, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser ;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de monsieur le conseiller Normand Cossette,

Appuyée par madame la conseillère Suzanne Tessier,

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés.

Adoptée

GREFFE ET RÈGLEMENTATION

2025-09-200 **Adoption du *Règlement numéro 2025-346 relatif à l'occupation du domaine public***

*** Avec dispense de lecture**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-346

RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal (*RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite permettre la régularisation de la situation dérogatoire de certains immeubles empiétant sur le domaine public;

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'établir les fins pour lesquelles l'occupation du domaine public peut être autorisée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Normand Cossette lors de la séance du 12 août 2025 et que ledit projet de règlement y a été déposé en séance tenante;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a estimé opportun de procéder à une révision des clauses du projet de règlement afin d'en assurer la conformité et la pertinence avant son adoption finale;

CONSIDÉRANT que les révisions apportées visent principalement à clarifier certaines clauses, sans modifier les dispositions substantielles du règlement, et qu'elles ont également pour objet de renforcer la protection juridique de la municipalité dans l'exercice de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les ajustements apportés au projet de règlement trouvent leur justification dans les considérations suivantes, savoir :

- Article 2.4 – L'article tel que révisé a pour objet de préserver le pouvoir discrétionnaire de la municipalité, en l'encadrant par des balises claires, objectives et susceptibles de vérification;
- Article 3.2 – La disposition modifiée encadre l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente en précisant qu'il doit être exercé conformément aux critères objectifs énoncés à l'article 2.4;
- Article 7.1 – Le libellé révisé vise à encadrer plus rigoureusement l'exercice du pouvoir de l'autorité compétente. Elle précise que l'inscription n'est permise que si le bien concerné n'est pas affecté à l'utilité publique, faute de quoi elle serait entachée d'illégalité. Elle subordonne expressément la décision à l'adoption préalable d'une résolution du conseil municipal, renforçant ainsi la sécurité juridique du processus. Enfin, elle impose que l'acte soit établi en forme notariée et publié, conformément aux exigences du droit foncier en matière de publicité des droits;
- Article 7.2 - La version révisée du texte vise à encadrer rigoureusement le processus décisionnel en matière d'inscription, notamment par les mesures suivantes : protège la municipalité contre toute contestation en subordonnant l'inscription à une désaffectation légale préalable du bien (bien transféré au domaine privé), assurant ainsi sa conformité au régime applicable aux biens publics, précise que la décision doit être prise par résolution du conseil municipal, excluant ainsi toute délégation implicite au pouvoir discrétionnaire d'un fonctionnaire et renforce la sécurité juridique de l'acte en exigeant qu'il soit établi en forme notariée et publié conformément aux règles de publicité foncière;
- Article 8.3 – L'article tel que révisé tient en compte que la responsabilité principale demeure assumée par l'occupant, conformément à la logique administrative et dans une perspective de protection des intérêts de la municipalité. De plus, ceci évite toute contrariété avec les principes de légalité, en reconnaissant expressément que la municipalité demeure responsable des fautes qui lui sont imputables;
- Article 12.2 - Cette version prévoit que le montant de l'amende applicable à une personne morale est fixé au prorata de celui prévu pour une personne physique, généralement selon un ratio de deux pour un, conformément aux pratiques en matière de gradation des sanctions et renforce la base légale du dispositif en intégrant la possibilité d'ordonner une remise en état judiciaire, ce qui constitue une garantie supplémentaire de protection pour la municipalité;
- Article 10.3 - La reformulation permet de renforcer la sécurité juridique du régime de sanctions en clarifiant que chaque jour de continuation constitue une infraction distincte, assurant l'application des amendes prévues à l'article 10.2 et alignant le dispositif sur les dispositions du Code municipal, ce qui facilite la mise en œuvre judiciaire et accroît l'effet dissuasif;
- Article 10.7 – Ajout de la clause pour introduire un mécanisme de recours administratif structuré, en fixant un délai raisonnable de trente (30) jours et en désignant une instance impartiale — le conseil municipal ou un comité — pour en assurer le traitement. Elle renforce la sécurité juridique en précisant que la décision

rendue lie les parties, assurant ainsi la stabilité des décisions et la protection des intérêts de la municipalité.

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare avoir lu ce règlement et renonce à sa lecture;

EN CONÉQUENCE, sur une proposition de _____ résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement no 2025-346 relatif à l'occupation du domaine public ».

2. Dispositions générales et interprétatives

DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorisation » : Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis ou d'une résolution.

« Autorité compétente » : Le directeur général de la municipalité et l'inspecteur municipal, de même que tout autre fonctionnaire désigné par résolution aux fins d'appliquer le présent règlement.

« Domaine public » : Tout immeuble appartenant à la municipalité et de façon non exhaustive les rues, les places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.

« Occupant » : Toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire et/ou de personne autorisée à l'occuper par le propriétaire.

« Occupation permanente » : Une occupation du domaine public pour plus d'une année et non périodique.

« Occupation temporaire » : Une occupation du domaine public d'une durée inférieure à une année.

« Requérant » : L'occupant du domaine public qui fait une demande en vertu du présent règlement.

« Municipalité » : La municipalité de Saint-Adelphe

CHAMPS D'APPLICATION

2.2 Le présent règlement régit tous les immeubles du domaine public de la municipalité.

Il ne s'applique pas :

a) Aux installations d'une entreprise d'utilité publique (Ex : Hydro-Québec, Télus, Bell, Vidéotron, Cogéco);

b) Aux événements autorisés par résolution du conseil municipal, pour la durée maximale autorisée par cette résolution;

EFFETS D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION

2.3 Le droit d'occupation par autorisation est un droit précaire qui n'est pas constitutif de droits réels. Il ne peut fonder aucune prétention relative à la prescription acquisitive. Il ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur un immeuble du domaine public.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

2.4 L'autorisation d'occupation du domaine public relève d'un pouvoir discrétionnaire de la municipalité, exercé dans le respect des lois et règlements applicables.

Ce pouvoir permet à l'autorité compétente ou au conseil municipal d'évaluer chaque demande selon ses caractéristiques propres, en tenant compte notamment des éléments suivants :

a) La sécurité des usagers et la préservation du domaine public ;

b) La compatibilité de l'occupation avec les usages existants et les orientations générales d'aménagement du territoire ;

c) La prise en compte des considérations environnementales et du cadre de vie, dans une perspective d'équilibre entre les usages, les retombées collectives et les objectifs de développement durable ;

d) L'intégration fonctionnelle et territoriale de l'occupation, en lien avec les dynamiques locales et régionales ;

e) La contribution du projet à la réalisation des objectifs municipaux, notamment en matière de développement, de gestion du territoire, de vitalité économique ou de services à la population.

Dans ce cadre, la municipalité peut, à sa discrétion, autoriser l'occupation du domaine public par des tiers, lorsque cette occupation est jugée compatible avec les orientations municipales et gouvernementales et bénéfique pour le territoire.

3. Application du règlement

ADMINISTRATION ET APPLICATION

3.1 L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

3.2 L'autorité compétente dispose des pouvoirs requis pour administrer et appliquer le présent règlement.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, elle doit agir conformément aux critères énoncés à l'article 2.4 et, plus particulièrement, elle peut :

a) Émettre un avis de correction et exiger les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité au règlement, lorsque la sécurité, la circulation, l'environnement ou l'esthétique sont en cause;

b) Délivrer un constat d'infraction en cas de contravention au présent règlement;

c) Recommander au conseil municipal d'engager des recours judiciaires lorsque l'intérêt collectif le justifie;

d) Procéder à des inspections des immeubles visés pour vérifier la conformité aux dispositions du présent règlement, sous réserve du respect des droits d'accès prévus par la loi;

e) Ordonner des mesures immédiates pour éliminer ou limiter un danger imminent;

f) Exiger la transmission de renseignements ou documents nécessaires pour évaluer la conformité de l'occupation projetée ou en cours.

3.3 Toute occupation temporaire de moins de 30 jours visant une occupation du domaine public de moins de 50 m² et ne causant aucune entrave à la circulation routière pourra être autorisée par l'autorité compétente en conformité avec le présent règlement.

3.4 Toutes autres occupations temporaires et toute occupation permanente devront être autorisées par résolution du conseil de la municipalité.

4. Autorisation d'occupation du domaine public

PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Toute occupation du domaine public est interdite, sauf lorsqu'une autorisation est accordée en vertu du présent règlement.

Nature temporaire ou permanente de l'occupation

4.2 L'autorisation d'occupation peut être temporaire ou permanente.

4.3 L'occupation permanente vise une occupation du domaine public pour plus d'une année et non périodique.

4.4 L'occupation temporaire vise une occupation du domaine public d'une durée inférieur à une année.

4.5 L'autorisation d'occupation temporaire peut faire l'objet d'une demande de renouvellement. Pareille demande est formulée telle une nouvelle demande, en faisant les adaptations nécessaires et conformément au règlement alors en vigueur.

CESSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

4.6 L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée ou transférée. Toute cession à un tiers entraîne sa nullité.

4.7 L'autorisation permanente peut être cédée ou autrement transférée à un tiers, mais l'occupant cédant n'est pas libéré de ses obligations tant que la cession n'a pas été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

FINS VISÉES PAR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION

4.8 Une autorisation d'occupation peut être accordée notamment pour :

a) Le remisage de matériaux, d'équipements ou de véhicules pendant la démolition, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ;

b) Certaines constructions dont : une clôture, un poteau, un muret, un dispositif d'éclairage, drapeau, affiche, bannière, enseigne, de même que les poteaux servant à supporter ces éléments d'affichage, un abri hors sol ;

c) Le drainage d'un immeuble ;

d) Un ouvrage de soutien des terrains en pentes ;

e) Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage ;

f) Les câbles (incluant des fils électriques), poteaux, tuyaux, conduits et autres installation semblables ;

g) L'aménagement de stationnement de véhicule occupant partiellement le domaine public ;

h) Régulariser le caractère dérogatoire d'une construction principale qui occupe le domaine public ;

AUTORISATION D'OCCUPATION ASSORTIE DE CONDITIONS

4.9 Le permis accordant l'autorisation d'occupation du domaine public précise les modalités et condition jugées utiles dans l'intérêt public.

CESSATION DE L'AUTORISATION

Écoulement de la période d'autorisation

4.10 L'autorisation d'occupation prend fin, sous réserve d'un renouvellement, à l'écoulement de la période pour laquelle elle a été accordée.

Avis de révocation

4.11 L'autorisation d'occupation prend également fin sur réception d'un avis de révocation écrit transmis par l'autorité compétente à l'occupant dont le nom figure au registre de l'occupation du domaine public ou encore, au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur de l'immeuble visé.

L'avis de révocation d'une autorisation d'occupation permanente doit être pour une fin d'utilité publique.

L'autorisation prend définitivement fin à la date figurant à l'avis de révocation précité.

L'avis de révocation doit être acheminé au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle l'autorisation prend fin.

Avis de défaut

4.12 L'autorisation d'occupation prend également fin sur réception d'un avis de défaut écrit transmis par l'autorité compétente à l'occupant dont le nom figure au registre de l'occupation du domaine public ou encore, au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur de l'immeuble visé.

L'autorisation prend définitivement fin à la date figurant à l'avis de défaut précité.

4.13 Est en défaut, l'occupant qui :

a) Omets ou néglige de respecter l'une ou l'autre des conditions dont est assortie une autorisation ;

b) N'a pas, dans les délais prescrits, remédié aux dérogations identifiées dans un avis de correction transmis par l'autorité compétente.

L'autorisation d'occupation prend également fin en cas de cessation volontaire de l'occupation pendant une période de six (6) mois.

REMISE EN ÉTAT

4.14 Suivant la cessation d'une autorisation, l'occupant doit libérer les lieux et procéder à leur remise en état. Il doit donner à l'autorité compétente un avis écrit de la fin de ces travaux.

4.15 À défaut par l'occupant de procéder à la remise en état des lieux, la municipalité est autorisée à effectuer tout travaux requis pour ce faire, et ce, aux frais de l'occupant. Ces frais sont assimilés à une taxe foncière et peuvent être récupérés de la même manière.

4.16 Le défaut de la municipalité d'intervenir pour forcer la remise en état ou exiger la libération des lieux dès le moment de prise d'effet d'une cessation ne peut être assimilé à une forme de renonciation à l'un ou l'autre des droits et recours dont elle dispose au terme du présent règlement.

5. Demande d'autorisation

5.1 Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande à l'autorité compétente en complétant le formulaire prescrit à cet effet, en observant les modalités ci-après édictées et en acquittant les frais applicables pour l'étude de sa demande.

5.2 Sur présentation d'une demande d'autorisation d'occupation, l'autorité compétente vérifie :

a) Les caractéristiques géographiques du site et du voisinage ;

b) Le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la municipalité et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation ;

c) La conformité à la règlementation municipale ;

d) Le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins ;

e) Les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement ;

f) Les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantation qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande ;

g) Toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

5.3 L'autorité compétente ou la municipalité, selon le type d'occupation, identifie les modalités et conditions dont l'autorisation d'occupation doit être assortie.

5.4 La municipalité peut exiger du requérant et aux frais de ce dernier, comme condition préalable à l'émission d'une autorisation d'occupation :

a) Le nom, l'adresse et l'occupation du titulaire ;

b) Les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu ;

c) Les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale ;

d) Le dépôt de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie ;

e) Le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble qui pourrait être détérioré ou la remise des lieux en état. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties aussi bonnes doivent être données en faveur de la municipalité si elles ont été requises à l'origine.

f) Une preuve que les lieux visés par la demande d'autorisation d'occupation sont visés par une police d'assurance émise par une compagnie d'assurances détenant un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers et détenant une autorisation à exercer l'activité d'assurances au sens du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r.1). Elle doit être dûment autorisée à faire affaire au Canada et avoir un établissement au Québec.

5.5 L'autorisation d'occupation contient les renseignements suivants :

a) Le nom, l'adresse et l'occupation du titulaire ;

b) Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est ;

c) Une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé ;

d) Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et de genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux ;

e) La durée de l'occupation autorisée ;

f) Les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu ;

g) Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité ou l'autorité compétente.

5.6 Les frais applicables aux demandes d'autorisation d'occupation sont édictés au règlement de tarification de la municipalité en vigueur.

6. Registre de l'occupation

6.1 L'autorité compétente doit tenir à jour un registre recensant les autorisations d'occupation du domaine public conformément à l'annexe joint au présent règlement.

Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées

6.2 Sont portées au registre :

a) le numéro du permis et la date de sa délivrance;

b) les renseignements consignés au permis;

c) les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;

d) Toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;

e) la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

6.3 Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel un permis d'occupation du domaine public a été délivré est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la municipalité que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré.

7. Inscription au registre foncier

7.1 L'autorisation d'occupation permanente peut, lorsqu'elle vise un immeuble du domaine public **non affecté à l'utilité publique**, et à la discrétion du conseil municipal, faire l'objet d'une inscription au Registre foncier, sous forme de servitude ou de droit d'usage.

Une telle inscription doit être autorisée par résolution du conseil, être constatée par acte notarié et publiée au registre foncier, le tout aux frais du requérant.

7.2 Relativement aux empiètements visés aux articles 4.8 g) et 4.8 h), la municipalité peut, à titre exceptionnel, procéder à la cession d'une parcelle de terrain ou à la cession d'un droit d'usage aliénable, **à la condition que le bien concerné ait été préalablement désaffecté de l'utilité publique conformément à la loi**.

Toute cession doit être autorisée par résolution du conseil municipal, constatée par acte notarié et publiée au registre foncier, le tout aux frais du requérant.

8. Responsabilité

COMPENSATION EXIGIBLE DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 L'occupant ne pourra exiger aucune compensation ou aucun dédommagement de la municipalité découlant de l'application du présent règlement.

8.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune compensation n'est exigible de la municipalité relativement à des dommages découlant :

DE LA RÉVOCATION OU DU NON-RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION

a) De travaux effectués aux fins de procéder à la remise en état des lieux ;

b) De l'occupation illégale du domaine public ;

c) De l'exercice par l'autorité compétente de l'un ou l'autre des pouvoirs d'application et d'administration qui lui sont dévolus par le présent règlement.

RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

8.3 Toute personne qui occupe le domaine public, avec ou sans autorisation, est responsable de tout dommage causé aux biens ou aux personnes résultant de cette occupation.
L'occupant doit assumer la défense de la municipalité et la tenir indemne de toute réclamation **dans la mesure où le dommage résulte de son occupation, de ses installations ou de ses activités**.
Cette obligation n'a pas pour effet d'exonérer la municipalité de la responsabilité qui pourrait lui incomber en raison de sa propre faute ou de sa propre négligence.

9. Tarif d'occupation

La municipalité peut imposer tout tarif en lien avec l'occupation du domaine public.

10. Dispositions pénales et défauts

10.1 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

a) Occupe illégalement le domaine public;

b) Permets ou tolère une occupation illégale du domaine public;

c) Exécute ou fais exécuter des travaux non conformes à une autorisation d'occupation;

d) Fournis des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public;

e) Entrave ou tente d'entraver ou nuis de quelque façon au travail d'une personne qui dans l'exercice de ses fonctions est chargée de l'application du présent règlement ;

f) Ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par l'autorité compétente en application du présent règlement.

PEINE

10.2 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes, conformément aux dispositions du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) :

a) **Personne physique**
- Première infraction : amende de 300 $ à 500 $;
- Deuxième infraction : amende de 500 $ à 1 000 $;
- Récidive additionnelle : amende de 1 000 $ à 2 000 $.

b) **Personne morale**
- Première infraction : amende de 400 $ à 600 $;
- Deuxième infraction : amende de 600 $ à 1 000 $;
- Récidive additionnelle : amende de 2 000 $ à 4 000 $.

En plus de l'amende, le tribunal peut ordonner au contrevenant de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'infraction, et ce aux frais de ce dernier.

INFRACTION CONTINUE

10.3 Lorsqu'une infraction prévue au présent règlement se poursuit pendant plus d'une journée, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle se continue.

Le contrevenant est passible, pour chaque jour de continuation, des amendes prévues à l'article 10.2, et ce conformément aux dispositions du Code municipal.

AUTRES RECOURS

10.4 En plus des peines énoncées ci-haut, la municipalité peut introduire tout recours utile devant toute instance compétente aux fins de faire appliquer le présent règlement.

10.5 La municipalité peut également procéder à tout travaux requis pour la remise en état des lieux nécessaires suivant la cessation d'une autorisation d'occupation, suivant l'occupation illégale du domaine public ou entreprendre toute démarche utile aux fins de faire cesser toute occupation illégale du domaine public.

10.6 La municipalité peut, en outre de toute autre mesure prévue au présent règlement, confisquer la garantie déposée en cas de défaut de l'occupant, et/ou lorsque des travaux de remise en état sont requis, et/ou que les démarches sont requises aux fins de faire cesser toute occupation illégale du domaine public.

10.7 Toute personne dont la demande d'autorisation a été refusée ou dont l'autorisation d'occupation a été révoquée ou non renouvelée peut demander une révision de la décision.

La demande doit être déposée par écrit auprès de la municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la décision contestée.

La révision est entendue par le conseil municipal, ou par un comité mandaté à cette fin, qui peut confirmer, modifier ou annuler la décision initiale.

La décision rendue sur révision est finale et lie les parties.

11. Entrée en vigueur

11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

- ANNEXE 1-
Renseignements relatifs aux entreprises d'utilité publique
pour la tenue du registre de l'occupation du domaine public

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

Statut de l'occupant : ☐propriétaire ☐entreprise

Nom :

Adresse postale :

Téléphone :

Téléphone travail :

Cellulaire :

Courriel :

INFORMATIONS SUR L'IMMEUBLE

Adresse de l'immeuble :

Numéro matricule :

Numéro de lot :

INFORMATIONS SUR L'USAGE DES LIEUX

Nature de l'occupation : ☐temporaire ☐permanente

Description de l'occupation :

Date de début de l'utilisation :

Date de fin de l'utilisation :

Mesures de sécurité nécessaire :

Autres conditions :

INFORMATIONS SUR LE PERMIS

Numéro du permis :

Date du permis :

INFORMATIONS SUR LE TERME DE L'USAGE

Enlèvement ou révocation de l'occupation : ☐Oui ☐Non

Date de l'enlèvement de l'occupation :

AUTRES INFORMATIONS

Remarques :

_____ _____

Responsable de l'urbanisme Direction générale

Adopté sur division Pour : 4 votes Contre : 1 vote

2025-09-201 **Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications municipales**

ATTENDU QUE la *Charte de la langue française*, modifiée par la Loi sur la langue officielle et commune du Québec (Loi 14), exige que les organismes municipaux adoptent une directive encadrant l'usage d'une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues par la loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelphe reconnaît l'importance de promouvoir, protéger et utiliser le français comme langue officielle dans toutes ses communications ;

ATTENDU QUE la directive a été rédigée conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte* et aux orientations du ministère de la Langue française ;

ATTENDU QUE cette directive précise les cas, circonstances et mesures encadrant l'usage d'une autre langue que le français, tout en assurant que le français demeure la langue de travail et de communication principale ;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par : monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents :
Et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Adelphe adopte officiellement la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français ;

QUE ladite directive soit publiée sur le site Internet de la municipalité et transmise au ministère de la Langue française conformément aux exigences en vigueur ;

Adoptée

Loisirs et cultures

2025-09-202 **Demande du comité des Loisirs pour le prêt à titre gracieux de la salle communautaire le 28 septembre dans le cadre des journées de la culture**

CONSIDÉRANT que le centre des Loisirs de Saint-Adelphe organise une journée spéciale, dimanche le 28 septembre 2025 dans le cadre des journées de la culture;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe fasse le prêt à titre gracieux de la salle communautaire au centre des Loisirs dimanche le 28 septembre 2025 dans le cadre des journées de la culture.

Adoptée

2025-09-203 **Demande de Madame Anne-Marie Charest pour le prêt à titre gracieux de la salle communautaire pour des cours de Yoga cet automne**

CONSIDÉRANT que Mme Anne-Marie Charest a présenté une demande pour le prêt gratuit de la salle municipale dans le but d'offrir des classes de yoga à notre population;

CONSIDÉRANT l'opportunité offerte à nos citoyennes et à nos citoyens de suivre ces classes dans leur propre municipalité;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le prêt gratuit de la salle communautaire à madame Anne-Marie Charest pour des cours de yoga qui se tiendront les lundis à compter du 22 septembre 2025 pour une durée de 10 semaines de 17h30 à 18h45. **Adoptée**

2025-09-204 **Demande du centre des Loisirs pour le prêt à titre gracieux de la salle communautaire pour des cours de Yo-Strech cet automne**

CONSIDÉRANT que le Centre des loisirs de Saint-Adelphe a présenté une demande afin d'obtenir le prêt à titre gracieux de la salle communautaire;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre la tenue de cours de Yo-Stretch au bénéfice des citoyens;

CONSIDÉRANT que les activités proposées se dérouleront les mardis soirs, de septembre à décembre 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encourager les initiatives favorisant la santé, le bien-être et la vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

D'autoriser le prêt à titre gracieux de la salle communautaire au Centre des loisirs de Saint-Adelphe pour la tenue des cours de Yo-Stretch;

De préciser que ces activités auront lieu les mardis soirs, du mois de septembre au mois de décembre 2025;

De confier au Centre des loisirs la responsabilité de l'organisation et du bon déroulement des activités.

Adoptée

RESSOURCES HUMAINES

Aucun point

TRANSPORT, HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

Aucun point

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Aucun point

GESTION DES EAUX

Aucun point

AUTRES SUJETS

Aucun point

VARIA

2025-09-205 **Autorisation du vote par correspondance pour les électeurs non domiciliés de la Municipalité de Saint-Adelphe**

ATTENDU QUE l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) permet à une municipalité d'autoriser le vote par correspondance pour les électeurs non domiciliés;

ATTENDU QUE cette mesure vise à faciliter l'exercice du droit de vote des propriétaires de résidences secondaires ou des personnes habiles à voter inscrites à un autre titre que celui de personne domiciliée;

ATTENDU QUE la présidente d'élection doit recevoir une demande écrite de l'électeur pour que celui-ci puisse voter par correspondance;

ATTENDU QUE cette résolution devait être adoptée au plus tard le 1er juillet de l'année où se tient une élection générale, ou dans les délais prévus pour une élection partielle;

ATTENDU QUE les formulaires requis ont été transmis préalablement à la présente résolution et que certains citoyens ont déjà manifesté leur intention de voter par correspondance;

ATTENDU QUE cette démarche répond à un intérêt collectif en matière d'accessibilité au vote;

ATTENDU QUE le délai prévu pour l'adoption d'une résolution autorisant le vote par correspondance soit expiré, il demeure souhaitable d'en permettre l'exercice dans un souci d'équité et de participation démocratique;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Adelphe autorise le vote par correspondance pour les électeurs non domiciliés lors du scrutin prévu le 2 novembre 2025;

QUE la présidente d'élection soit mandatée pour mettre en œuvre les modalités prévues au *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3), incluant la réception des demandes, la transmission du matériel de vote, et le traitement des bulletins reçus;

QUE cette résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de même qu'à Élections Québec, conformément aux dispositions légales.

Adoptée

2025-09-206 **Demande de l'école Alternative de Mékinac pour autoriser l'ajout d'un panneau d'arrêt à l'intersection du chemin Georges-Henri-Thiffault et le stationnement de l'église**

CONSIDÉRANT que l'école Alternative de Mékinac a formulé une demande visant l'ajout d'un panneau d'arrêt à l'intersection du chemin Georges-Henri-Thiffault et du stationnement de l'église, afin d'améliorer la sécurité des enfants;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal reconnaît l'importance de mettre en place des mesures favorisant la sécurité aux abords des établissements scolaires;

CONSIDÉRANT que le panneau d'arrêt a déjà été installé à l'endroit visé, conformément aux préoccupations exprimées;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents

Et résolu :

Que le conseil municipal entérine et appuie l'installation du panneau d'arrêt à l'intersection du chemin Georges-Henri-Thiffault et du stationnement de l'église;

Que la Municipalité de Saint-Adelphe informera la MRC Mékinac de cet ajout en vertu du Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) de même que l'école Alternative de Mékinac et toute autre entité concernée.

Adoptée

2025-09-207 **Autorisation de prêt de la vieille caserne au Comité des loisirs pour la tenue de la fête de l'Halloween**

ATTENDU que le Comité des loisirs de Saint-Adelphe souhaite organiser une fête de l'Halloween pour la population de la municipalité;

ATTENDU que la vieille caserne municipale constitue un lieu approprié pour la tenue de cette activité;

ATTENDU que le Conseil municipal appuie les initiatives favorisant la vie communautaire et la participation citoyenne;

ATTENDU que la résolution est conditionnelle à ce que le Comité des loisirs s'engage à assurer l'aménagement et la décoration de la salle ainsi qu'à remettre les lieux en bon état après l'activité et s'assurer de sécuriser l'échelle pour éviter tout préjudice;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

D'autoriser le prêt à titre gracieux de la vieille caserne au Comité des loisirs de Saint-Adelphe pour la tenue de la fête de l'Halloween, à la date du 31 octobre 2025.

D'exiger que le Comité des loisirs procède lui-même à l'installation, à la décoration, au démontage de la salle et doit sécuriser l'échelle pour éviter tout préjudice.

D'exiger que le Comité des loisirs remette les lieux dans le même état qu'avant l'activité.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, ou son représentant, à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée

2025-09-208 **Ratification de la signature de l'entente intermunicipale avec la MRC de Mékinac relative à la gestion et à l'utilisation des appareils et des biens régionaux**

CONSIDÉRANT que la MRC de Mékinac et plusieurs municipalités de son territoire ont convenu d'une entente intermunicipale visant la gestion, l'entretien et l'utilisation des appareils et biens régionaux;

CONSIDÉRANT que cette entente vise à optimiser les ressources régionales, à assurer un service public adéquat et à respecter les principes de transparence, d'équité et de conformité au Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe a autorisé son maire et sa directrice générale à signer ladite entente au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ratifier officiellement la signature effectuée par les représentants de la Municipalité de Saint-Adelphe;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Adelphe ratifie la signature de l'entente intermunicipale relative à la gestion et à l'utilisation des appareils et des biens régionaux conclue avec la MRC de Mékinac et les municipalités participantes, entente signée par le maire et la directrice générale pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

2025-09-209 **Autorisation de procéder au déchiquetage et au débroussaillage d'une partie du Rang Sud-Est et route du Lac Pierre-Paul**

ATTENDU que la Municipalité souhaite améliorer la sécurité routière et l'entretien de ses infrastructures;

ATTENDU que le déchiquetage et le débroussaillage permettront de dégager la signalisation, les courbes et les entrées, de prévenir l'érosion des fossés avant les pluies d'automne et de réduire les coûts grâce à une mobilisation rapide de l'entrepreneur;

ATTENDU que l'entrepreneur Excavation LED inc. a une disponibilité la semaine du 8 septembre 2025 pour exécuter ces travaux;

ATTENDU que l'estimé fourni par Excavation LED inc. se chiffre comme suit :

- Pelle 320 avec débroussailleuse : 230 $/h × 40 heures = 9 200 $
- Transport fardier : 220 $/h × 6 heures = 1 320 $
- Total approximatif : 10 520 $, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

ATTENDU que la portée des travaux inclut un dégagement mécanique variant de 1,5 à 3 mètres selon les secteurs, en priorisant les intersections, les ponceaux et les zones de visibilité, avec signalisation de chantier au besoin et en prenant des mesures pour éviter toute atteinte aux cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe autorise l'octroi du contrat à Excavation LED inc. pour le déchiquetage et le débroussaillage le long du rang Sud-Est et de la route du Lac Pierre-Paul, pour un montant n'excédant pas 15 000 $, taxes et frais inclus.

Adoptée

2025-09-210 **Autorisation à GRH Services Conseils pour autoriser de procéder au plans et devis pour l'appel d'offres et sa gestion de même que la surveillance de chantier pour le dossier de réfection des ponceaux – Rang Sud-Est et Rang St-Joseph**

ATTENDU que la Municipalité souhaite procéder à la réfection de ponceaux situés aux rangs Sud-Est et St-Joseph;

ATTENDU que la firme Gestion R. Hould inc. a déposé, en date du 2 septembre 2025, une offre de services pour l'estimation détaillée, la gestion de l'appel d'offres et la surveillance des travaux;

ATTENDU que le mandat proposé comprend :

- la préparation d'une estimation détaillée des travaux;
- la gestion complète de l'appel d'offres, incluant la publication sur le SEAO et l'analyse des soumissions;
- la surveillance des travaux au bureau et sur le chantier;

ATTENDU que certaines exclusions sont mentionnées, notamment la demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement, la conception de seuils pour poissons, l'étude géotechnique et l'implantation des ouvrages;

ATTENDU que les livrables attendus incluent :

- une estimation détaillée des travaux;
- la publication de l'appel d'offres sur le SEAO;
- une lettre de recommandations et d'analyse des soumissions;
- une attestation de conformité des travaux réalisés;

ATTENDU que la proposition financière se détaille comme suit :

- Estimation détaillée : 1 250 $ (forfaitaire);
- Gestion de l'appel d'offres : 2 500 $ (forfaitaire);
- Surveillance chantier et bureau (budgétaire, facturation selon heures réelles) : Technicien : 8 550 $ / Ingénieur : 6 250 $;
- Taux horaires supplémentaires : Ingénieur (bureau) 125 $/h, Technicien 95 $/h, Technicien avec instrument 125 $/h, déplacements 0,75 $/km;

ATTENDU que l'offre est valide pour une période de 30 jours et requiert acceptation avant le début du mandat;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski
Appuyé à l'unanimité par tous les conseillers présents
Et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Adelphe accepte l'offre de services de Gestion R. Hould inc. pour la préparation, la gestion de l'appel d'offres et la surveillance de la réfection des ponceaux des rangs Sud-Est et St-Joseph, selon les termes et conditions présentés, et autorise le maire et la direction générale à signer les documents requis pour officialiser le mandat.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

DÉBUT : 20h21
FIN : 20h53

2025-09-211 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20H53**

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau, que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Julie Francoeur, Directrice générale

* * * *